

13635

N° 000326 /PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 MARS 1971

Le Président de la République

17/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi 68-001 du 4 janvier 1968, relative au statut général des fonctionnaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léonold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

SD/RK
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-211 /PM.SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi 68-001 du 4 janvier 1968, relative au statut général des fonctionnaires.

---:---:---:---:---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

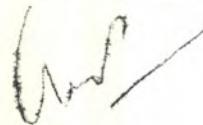
VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Fonction publique et du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

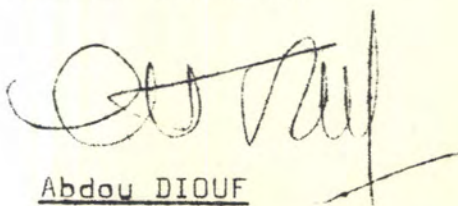
Article 2. - Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 MARS 1971



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
=====

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
=====

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

=====

L'application quotidienne de la Loi n° 61-33, a révélé que notre statut général contient des insuffisances. Le présent projet a pour but de mettre fin à cet état de fait afin que la Loi du 15 juin 1961 soit plus conforme à notre souci de développement économique et social.

Par rapport aux anciennes dispositions, le projet se caractérise par deux sortes de modifications :

- des modifications quant au fond ;
- des modifications quant à la forme, celles-ci pouvant entraîner de légères modifications de fond.

I.- Les modifications quant au fond : elles sont contenues dans les nouveaux articles dont nous passerons les principaux en revue :

1°) l'article 1er nouveau introduit une nouvelle notion : celle de statuts spéciaux.

Ces statuts, fixés par des lois qui ne sont pas soumises à l'examen du Conseil supérieur de la Fonction publique, régissent les autres catégories de fonctionnaires ne relevant pas du statut général.

Sans prévoir une longue énumération, le nouvel article exclut du champ d'application de la Loi n° 61-33, les magistrats, le personnel de police, le personnel des douanes, celui des établissements publics, celui des communes, etc... qui sont régis par ordonnance ou par lois.

.../...

- 2 -

- 2°) les modifications apportées à l'article 20 sont dues à l'absence totale de précisions concernant l'expression : "lois relatives à la famille" et concernant les années de service militaire.

Ces modifications permettent à certains candidats retardés dans leurs études pour des raisons diverses de devenir fonctionnaires compte tenu de nos besoins en cadres.

- 3°) l'article 7 nouveau introduit des modifications plus substantielles.

En effet, contrairement au Code du Travail, qui réglemente l'exercice du droit de grève pour les travailleurs dans le Chapitre 2 de son Titre VIII relatif aux différends collectifs du travail, et qui subordonne cet exercice à une procédure obligatoire et préalable de conciliation et d'arbitrage, la Loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires s'est bornée à son article 7 à proclamer que le droit de grève était reconnu aux fonctionnaires sans en réglementer l'usage. Certes, sont toujours en vigueur d'une part la Loi n° 59-001 du 9 janvier 1959 qui permet de requérir certains fonctionnaires appartenant à des services dont la liste doit être fixée par décret et d'autre part certains statuts particuliers qui ont enlevé totalement aux catégories de fonctionnaires intéressés l'exercice du droit de grève.

Il n'en reste pas moins qu'il existe actuellement une discrimination injustifiée entre les agents de l'Etat dont les uns sont régis par le statut des fonctionnaires et les autres par le Code du Travail.

Le nouvel article a précisément pour objet de porter remède à cet état de fait en réglementant l'exercice du droit de grève chez les fonctionnaires. Il tend à maintenir l'ordre public et la continuité des services indispensables aux besoins essentiels de la Nation en prévoyant l'interdiction de :

.../...

- 3 -

a) la grève déclenchée avant l'expiration d'un préavis d'un mois notifié à l'autorité administrative par une organisation syndicale représentative ;

b) la grève déclenchée après ce délai lorsque l'ordre de grève est rapporté par l'organisation ayant notifié le préavis ;

c) la grève "sur le tas".

Il abroge également la loi du 9 janvier 1959 en reprenant ses dispositions mais en leur donnant une portée plus générale. Il prévoit en effet la possibilité de requérir les fonctionnaires occupant des postes ou exerçant des fonctions absolument nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la Nation. La liste de ces fonctions et de ces postes sera établie par décret.

Le retrait des garanties disciplinaires est prévu pour l'ensemble des fonctionnaires en cas de participation à une grève illégale.

Des sanctions pénales sont en outre prévues dans le même cas pour les fonctionnaires occupant des postes figurant sur la liste prévue ci-dessus ainsi que s'ils refusent d'obtempérer aux ordres de réquisition qui leur sont adressés.

Enfin, il est prévu que demeurent en vigueur les anciens décrets et arrêtés d'application de la loi du 9 janvier 1959 jusqu'à l'entrée en vigueur du futur décret qui fixera la liste des emplois pouvant donner lieu à réquisition.

4°) par les dispositions de l'article 22 nouveau, tous les candidats recrutés sur titre^{et} par voie de concours direct seront nommés stagiaires.

.../...

seront nommés stagiaires. Les candidats issus des concours professionnels seront nommés directement au 1er échelon.

L'expression "passage d'une hiérarchie inférieure à une hiérarchie supérieure" est remplacée par celle "d'accès à une échelle supérieure de rémunération". Ainsi les concours professionnels ne pourront plus, même par une interprétation restrictive, être considérés comme exclusivement réservés aux agents titulaires.

- 5°) l'article 26 ancien; tout comme le statut général des fonctionnaires français, emploie l'expression : "fonctionnaires stagiaires".

Ces deux termes paraissent incompatibles, car la définition du mot fonctionnaire exclut les stagiaires, les contractuels, les décisionnaires, etc...

Cependant, la loi ne peut être muette en ce qui concerne les stagiaires car ces derniers n'attendent que leur titularisation pour avoir le titre de fonctionnaire avec rappel de l'année de stage pour le déroulement de la carrière.

Le nouvel article 26 prévoit une disposition très importante concernant les stagiaires élus députés ou nommés membres du Gouvernement ou Ambassadeurs.

- 6°) les articles 67 et 70 nouveaux ont pour but d'empêcher l'exode de certains fonctionnaires, surtout les plus jeunes vers des fonctions qui leur procurent des avantages substantiels.

Désormais, les détachements ne pourront plus être renouvelés d'une façon indéfinie.

Les fonctionnaires débutants ne pourront plus être détachés.

.../...

- 5 -

Le nombre de fonctionnaires détachés ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

Le temps d'attente doit être plus long pour les fonctionnaires détachés sur leur demande.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux fonctionnaires élus députés, nommés membres du Gouvernement ou Ambassadeurs.

7°) l'article 84 modifié oblige le fonctionnaire en disponibilité à solliciter son intégration dans son cadre à la fin de la période de disponibilité sous peine de licenciement et même de poursuite judiciaire.

II.- Modifications quant à la forme :

Article 5 (nouveau) - Cet article prévoit à titre exceptionnel, des nominations en surnombre. Nous avons ainsi tenu à donner une base légale à la pratique des nominations en surnombre prévue par la plupart des statuts particuliers.

Pour éviter que l'impossibilité de réunir les organismes consultatifs ne suspende longtemps la gestion du personnel, l'article 19 prévoit la possibilité de réunir aux lieux et place des organismes réguliers des commissions spéciales ad hoc.

Les adjonctions apportées aux articles 57 et 80 ont pour but d'empêcher certains fonctionnaires de procéder à des cumuls de rémunération ou de quitter irrégulièrement l'Administration.

Telle est l'économie du projet de texte soumis à votre appréciation.-

Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail

Coumba N'Doffène DIOUF

18635

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission composée de la Commission de la
Législation, de la Justice et de l'Administration Générale et
celle de la Fonction Publique, du Travail, de la Santé et des
Affaires Sociales

s u r

le projet de loi n°17/71 abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 modifiée par
la loi n° 68-001 du 4 Janvier 1968, relative au statut général
des fonctionnaires.

p a r

M. AMADOU BOUTA GUEYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission composée de la Commission de la Législation, de la Justice et de l'Administration Générale et celle de la Fonction Publique, du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales s'est réunie le 4 Février pour examiner le projet de loi 17/71 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°61-33 du 15 Juin 1961 modifiée par la loi n°68-001 du 4 Janvier 1968, relative au Statut Général des Fonctionnaires.

L'application de la loi 61-33 a laissé apparaître certaines lacunes juridiques qu'il convenait de combler.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

En effet les dispositions nouvelles portent aussi bien sur des modifications de fond que de forme.

On pourrait en citer quelques unes :

1°) l'article premier nouveau introduit une nouvelle notion : celle de statuts spéciaux".

Ces statuts fixés par des lois qui ne sont pas soumises à l'examen du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, régissent les autres catégories de fonctionnaires ne relevant pas du Statut Général.

Il faut signaler que le nouveau ^l article exclut du champ d'action de la loi n°61-33, les magistrats,

2.-

le personnel de police, celui des douanes, des établissements publics et celui des communes etc... qui sont régis par ordonnance ou par lois.

2°) les modifications apportées à l'article 20 ont été **motivées** par l'absence des précisions concernant certaines expressions.

En effet l'article premier nouveau donne une nouvelle notion : celle de Statuts Spéciaux.

Ces Statuts, fixés par des lois, qui ne seront pas soumis à l'examen préalable du Conseil Supérieur Consultatif de la Fonction Publique, régissent les autres catégories de fonctionnaires ne relevant pas du Statut Général.

Pour pallier les difficultés auxquelles certains candidats ont eu à faire face s'agissant des expressions : "famille ou service militaire", il a paru nécessaire de préciser un certain nombre de concepts.

L'article 7 nouveau tend à ~~re~~concilier les dispositions du Code du Travail relatives à l'exercice du droit de grève, notamment, celles du chapitre 2 du Titre 8 ayant trait aux différends collectifs du travail et qui subordonne cet exercice à une procédure obligatoire et préalable de conciliation et d'arbitrage avec les dispositions de la loi n°61-33 relative au Statut des fonctionnaires qui en son article 7 déclare que "le droit de grève" est reconnu aux fonctionnaires sans réglementer l'usage.

C'est pour faire disparaître la discrimination justifiée entre les agents de l'Etat régis par le Code du Travail et ceux régis par le Statut Général de la

3.-

Fonction Publique, que ce nouvel article est apparu nécessaire.

Cet article obéissant au même souci prévoit l'interdiction de :

- a) la grève déclenchée avant l'expiration d'un préavis d'un mois notifié à l'autorité administrative par une organisation syndicale représentative ;
- b) la grève déclenchée après ce délai lorsque l'ordre de grève est reporté par l'organisation ayant notifié le préavis ;
- c) la "grève sur le tas".

Il abroge de même la loi du 9 Janvier 1959 en reprenant l'essentiel de^{ses} dispositions et en leur donnant un sens plus général. Il reprend en fait, les dispositions du code du travail en matière de réquisition pour les mêmes raisons.

Il est entendu, évidemment que les anciens décrets et arrêtés d'application de la loi du 9 Janvier 1959 seront en vigueur jusqu'à l'apparition de nouvelles dispositions.

- le retrait des garanties disciplinaires sont prévues dans les mêmes conditions en cas de participation à une grève illégale.

L'article 22 régit le recrutement des candidats sur titre et par voie de concours direct ;

- les conditions de reprise d'activité

4.-

des fonctionnaires détachés etc...

Il est en cela complété par l'article 84 qui prévoit les conditions de reprise des agents en fin de disponibilité et les sanctions préalables encourues au cas où les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ne seraient pas respectées.

L'article 5 nouveau a trait au recrutement "en surnombre".

L'article 19 prévoit la création de commissions spéciales ad hoc en cas de nécessité.

Il est apparu que certains fonctionnaires procèdent à des cumuls rémunérateurs ou de quitter irrégulièrement l'administration, les articles 57 et 80 ont pour but de remédier à une telle situation.

L'Intercommission ayant examiné les mêmes soucis, souhaite que les décrets d'application tiennent compte des suggestions formulées.

Elle vous recommande en conséquence d'adopter le présent projet qui vous est soumis.

LOI ORGANIQUE n° 71-29 du 12 mars 1971

portant modification des articles 50 et 87 bis de la loi organique sur la Cour suprême

L'Assemblée nationale après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 7 janvier 1971,

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 50 et les alinéas 2 et 3 de l'article 87 bis de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 50. — Ni le délai de recours, ni le pourvoi ne sont suspensifs sauf ce qui est dit aux articles 64 et 84 et sous réserve des dispositions contraires des lois spéciales ».

« Article 87 bis :

« 2° alinéa. — Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article 214 du code du travail et agréé par le Président de la deuxième section » ;

« 3° alinéa. — Cette déclaration doit indiquer les noms et domiciles des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens. Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office ».

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-30 du 12 mars 1971

ajoutant au Code du travail un article 246 bis et complétant son article 249

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté au code du travail un article 246 bis ainsi conçu :

« Article 246 bis. — L'autorité administrative compétente peut à tout moment procéder à la réquisition de ceux des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

« La liste des emplois ainsi définis sera fixée par décret.

« L'autorité compétente réglera les conditions et modalités de réquisition des travailleurs occupant les emplois figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent. Elle précisera les cas dans lesquels la notification de la réquisition, faite en principe à personne par ordre de service signé de l'autorité administrative compétente ou de l'employeur ou de son représentant, pourra néanmoins résulter de la publication au Journal officiel, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail, d'un décret requérant collectivement et anonymement les travailleurs occupant tout ou partie des emplois énumérés dans la liste préalable-ment fixée par décret.

En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine des sanctions prévues à l'article 246, 2° et à l'article 249 ».

Art. 2. — L'article 249 du code du travail est complété par les trois paragraphes m, n et o ainsi conçus :

« m. — Tout travailleur requis conformément aux dispositions de l'article 246 bis et les textes pris pour son application et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition. Indépendamment de cette sanction pénale, ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni autre indemnité que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de congés payés » ;

« n. — Tout travailleur occupant l'un des emplois figurant sur la liste fixée par décret prévue à l'article 246 bis qui aura interrompu son travail en violation des dispositions de l'article 245. Indépendamment de cette sanction pénale, ledit travailleur pourra être immédiatement licencié sans préavis ni indemnité autre que, le cas échéant, l'indemnité compensatrice de congés payés » ;

« o. — Tout travailleur gréviste qui aura occupé les lieux de travail ou leurs abords immédiats ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-31 du 12 mars 1971

abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968 relative au statut général des fonctionnaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1^{er}, 2, 4, 5, 7, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 30, 35, 43, 52, 57, 66, 70, 80, 84, 93 du statut général des fonctionnaires sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Le présent statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des corps du Sénégal. Il ne s'applique ni aux magistrats, ni au personnel militaire, ni aux fonctionnaires régis par un statut spécial.

« Les corps de fonctionnaires peuvent être groupés dans un cadre unique lorsqu'ils concourent au fonctionnement d'un même service administratif ou lorsqu'ils relèvent d'une même technique administrative ».

« Article 2. — Les cadres et corps administratifs du Sénégal sont organisés par décret, après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

« Le décret qui porte organisation d'un cadre de fonctionnaires constitue le statut particulier de ce cadre. Il précise pour les agents titulaires de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour ceux appelés à être affectés dans plusieurs administrations ou services les modalités d'application des dispositions du présent statut ».

« Article 4. — Conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution, le Président de la République nomme à tous les emplois des cadres et corps de la République du Sénégal.

« En application de l'article 44 de la Constitution, le pouvoir de nomination peut être délégué aux ministres par décret ».

« Article 5. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance est interdite.

« Toutefois, les statuts particuliers pourront prévoir exceptionnellement des nominations en surnombre ».

« Article 7. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires.

« Outre le dépôt légal, toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail. Pour les organisations syndicales déjà existantes, la communication des statuts devra être effectuée auprès des mêmes autorités dans les deux mois à compter de la publication du présent statut.

« Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être immédiatement communiquée aux mêmes autorités.

« Les syndicats professionnels de fonctionnaires peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution et sous réserve des dispositions de l'article 99 de la présente loi, le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires.

« Toutefois, les fonctionnaires soumis à un statut ne leur interdisant pas le droit de grève ne peuvent cesser collectivement le travail qu'après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification à l'autorité administrative compétente par la ou les organisations syndicales représentatives, d'un préavis écrit énonçant les motifs et la durée de la grève envisagée. Celle-ci ne peut intervenir ou se poursuivre lorsque l'ordre de grève est rapporté par la ou les organisations qui ont notifié le préavis.

« Ceux qui auront cessé le travail en violation des dispositions de l'alinéa précédent pourront immédiatement subir toutes sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

« Il en sera de même si la cessation du travail, même intervenant à l'expiration du délai d'un mois prévu au sixième alinéa du présent article, est fondée sur des motifs politiques et non pas sur des motifs professionnels.

« D'autre part, l'autorité administrative compétente peut, à tout moment, procéder à la réquisition des fonctionnaires qui occupent des fonctions indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

« La liste des postes ou fonctions ainsi définis est fixée par décret.

« La réquisition des fonctionnaires occupant des fonctions figurant sur cette liste leur est notifiée par ordre de service signé par l'autorité administrative compétente.

« Toutefois, en cas d'urgence, la réquisition peut résulter de la publication au *Journal officiel*, de la diffusion radiophonique ou de l'affichage sur les lieux de travail d'un décret requérant collectivement et anonymement les personnes occupant tout ou partie des emplois énoncés dans la liste préalablement fixée par décret.

« Les fonctionnaires requis conformément aux dispositions ci-dessus et n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition seront passibles d'un emprisonnement de 6 jours et d'une amende de 20.000 francs à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Seront passibles des mêmes peines les fonctionnaires occupant des postes ou fonctions figurant sur la liste prévue au 9° alinéa du présent article et qui auront interrompu leur travail en violation des dispositions du 6° alinéa.

« Indépendamment des sanctions pénales ainsi fixées, les fonctionnaires concernés seront passibles de sanctions disciplinaires, sans bénéficier des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi.

« En aucun cas, l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux du travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues au 13° alinéa du présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées sans le bénéfice des garanties prévues par les articles 46 à 51 de la présente loi ».

« Article 19. — Il sera institué dans chaque cadre de fonctionnaires :

« a) Une ou plusieurs commissions administratives paritaires ayant compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les règlements d'application en matière d'avancement exclusivement;

« b) Un ou plusieurs conseils de discipline composés en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel choisis parmi ceux de la commission administrative paritaire.

« Un décret fixera la composition, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes.

« Dans ces organismes qui ont un caractère consultatif, les représentants des fonctionnaires en service dans les corps considérés, sont élus au scrutin secret, les organisations professionnelles pouvant présenter des candidats.

« Dans l'impossibilité de constituer ces commissions administratives paritaires comme prévu à l'alinéa ci-dessus, il sera procédé, par décret, à la formation de commissions administratives paritaires *ad hoc* ».

« Article 20. — Nul ne peut être nommé à un emploi dans un cadre de l'administration de la République du Sénégal :

« 1° S'il n'est de nationalité sénégalaise;

« 2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

« 3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

« 4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

« 5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus. Cette limite peut être prorogée :

« a) De la durée des services militaires obligatoires dans la limite de 5 ans;

« b) D'un an par enfant à charge dans la limite de 5 ans;

« c) De cinq ans au maximum dans les cas prévus par les statuts particuliers pour le recrutement dans certains corps et emplois.

« Ces prorogations, qui peuvent se cumuler, ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de 35 ans ».

« Article 21. — Le candidat devra, en outre, produire pour la constitution de son dossier les pièces suivantes :

« 1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppletif en tenant lieu délivré depuis moins de 6 mois;

« 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

« 3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

« 4° Un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

« 5° Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

« 6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :

« a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par le statut particulier du corps dont relève ledit emploi;

b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

« Lorsque le recrutement de l'un des corps soumis au présent statut s'opère par la voie d'une école spéciale ou d'une école d'application, les examens médicaux énumérés ci-dessus doivent être subis préalablement à l'admission à cette école.

« Les fonctionnaires qui changent de corps à la suite d'un examen ou d'un concours sont dispensés de la visite et de la contre-visite médicale, sous réserve que le corps auquel ils accèdent n'exige pas une aptitude physique spéciale. Ils sont également dispensés de la production des pièces énumérées au 1°, 2°, 3° ».

« Article 22. — Les emplois concourant au fonctionnement d'un même service administratif ou relevant d'une technique administrative déterminée, allant de l'emploi le plus bas au plus élevé, constituent un cadre unique à structure verticale. Les fonctionnaires appartenant à ce cadre sont soumis au même statut particulier.

« Ces cadres se subdivisent en corps.

« Constitue un corps, l'ensemble des emplois qui sont réservés, par les textes en réglementant l'accès, à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et qui ont vocation aux mêmes grades.

« Les corps sont répartis en cinq hiérarchies : A, B, C, D, E, définies par leur niveau de recrutement ou le degré de qualification des emplois groupés, allant des plus élevés au plus bas.

« Le statut particulier de chaque cadre fixera les conditions d'accès aux corps le composant en prévoyant :

« — des modalités de recrutement direct : sur titres ou par concours;

« — des modalités de recrutement par concours professionnels permettant l'accès à une échelle de rémunération supérieure à celle à laquelle le candidat appartient.

« Dans l'impossibilité d'appliquer ces deux modes de recrutement, les statuts particuliers pourront n'en retenir qu'un seul.

« En tout état de cause, le recrutement par qualification professionnelle, quelle qu'en soit la forme, demeure interdit.

« Les candidats recrutés sur titres ou par concours direct sont nommés stagiaires. Ils bénéficient du traitement afférent à l'indice de stagiaire.

« Les candidats fonctionnaires issus du concours professionnel sont nommés à l'échelon du début.

« Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de traitement sera attribuée aux candidats recrutés par voie de concours professionnel si l'indice de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

« Les candidats non fonctionnaires mais percevant une rémunération de l'Etat ou d'une collectivité publique sont nommés stagiaires, quel que soit leur mode d'accès dans un corps et ne bénéficient d'aucune indemnité différentielle.

« Ces mesures s'appliquent aux candidats issus des écoles de formation ».

« Article 23. — Les facilités de formation professionnelle et d'accès aux corps hiérarchiquement supérieurs pourront être assurées par réglementation appropriée à tous les fonctionnaires et non fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires ».

« Article 25. — Les nominations et les promotions des fonctionnaires appartenant aux divers corps doivent être publiées au *Journal officiel*.

« Sauf dérogation spéciale constatée dans l'acte de nomination ou de promotion, elles prennent effet à compter du jour de la signature ».

« Article 26. — Sont considérés comme stagiaires, les agents de l'administration nommés à un emploi permanent d'un corps visé à l'article 1^{er} du présent statut, mais dont la titularisation dans un grade donnant vocation définitive à occuper cet emploi n'a pas encore été prononcée.

« Un décret fixera les dispositions communes applicables aux stagiaires. Ce décret précisera les dispositions applicables aux stagiaires membres du Gouvernement, députés, ambassadeurs ».

« Article 30. — La commission administrative paritaire appréciera les droits à l'avancement en fonction des éléments contenus dans le dossier et notamment les dernières notes et les appréciations générales.

« Les fonctionnaires en congé de longue durée pour maladie conservent le droit à l'avancement.

« Il sera tenu compte, dans ce cas, des dernières notes attribuées et des appréciations avant la maladie ainsi que de l'avancement moyen des fonctionnaires de même grade.

« Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux fonctionnaires investis de fonctions publiques électives ».

« Article 35. — La hiérarchie des grades dans chaque corps et le nombre d'échelon dans chaque grade seront fixés dans les statuts particuliers des cadres qui détermineront également :

« 1° Le minimum d'ancienneté de services effectifs exigibles dans chaque corps pour être promu au grade supérieur.

Les services effectués dans le corps d'origine sont considérés comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'accueil dans le seul cas où les conditions de recrutement direct ou, en cas d'inexistence de ce mode de recrutement direct, les conditions de recrutement professionnel du corps d'origine sont supérieures ou semblables à celles du corps d'accueil;

2° La durée du temps à passer dans chaque échelon. Cette durée peut comprendre les services militaires qui ne sont utilisés qu'une seule fois dans la carrière.

Dans toute la mesure du possible, le même rythme d'avancement devra être assuré dans les divers corps de même hiérarchie ».

« Article 43. — Les sanctions disciplinaires sont :

« — Pour le premier degré :

« a) L'avertissement;

« b) Le blâme.

« — Pour le deuxième degré :

« a) Le déplacement d'office;

« b) La réduction d'ancienneté ne pouvant excéder 2 ans.

« — Pour le troisième degré :

« a) La radiation du tableau d'avancement pour 2 ans;

« b) La rétrogradation;

« c) L'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximale de 6 mois;

« d) La révocation sans suspension des droits à pension;

« e) La révocation avec suspension des droits à pension.

« L'exclusion temporaire de fonction quelle qu'en soit la durée reste privative de toute rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

« Le fonctionnaire révoqué, ou ses ayants cause, s'il ne peut faire valoir ses droits à pension, peuvent prétendre,

dans les conditions prévues par le régime de retraite du fonctionnaire au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement.

« L'application de la révocation sans suspension des droits à pension ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions réglementaires relatives à la déchéance du droit à pension.

« Ne sont pas considérés comme déplacement d'office, les changements d'affectation que les besoins du service pourraient imposer ».

« Article 52. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, ou en ce qui concerne le personnel détaché, par l'autorité auprès de laquelle est prononcé le détachement, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

« La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Dans le cas de suspension immédiate, le conseil de discipline est saisi de l'affaire sans délai. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction et le transmet à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

« La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa 1^{er} du présent article doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision aura eu effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'un déplacement d'office.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive ».

« Article 57. — Sont assimilées à la position d'activité les situations suivantes :

- « 1° Le congé annuel avec rémunération d'une durée de trente jours par année de service;
- « 2° Le congé de maladie;
- « 3° Le congé de longue durée;
- « 4° Le congé de maternité;
- « 5° Le congé sans rémunération pour affaires personnelles durant lequel il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité privée lucrative;
- « 6° Le congé pour examen;
- « 7° L'expectative d'admission à la retraite;
- « 8° Le stage de formation professionnelle;
- « 9° Le maintien par ordre sans affectation ».

« Article 66. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

« En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire peut être remplacé dans son emploi, sauf s'il s'agit d'un détachement d'office.

« A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché sera réintégré dans son emploi antérieur s'il n'a pas été déjà remplacé. S'il est remplacé dans son emploi, l'intéressé est d'office affecté à un emploi similaire à son emploi antérieur ».

« Article 67. — Le détachement de longue durée ne peut excéder 5 ans et ne peut être renouvelé. Un seul autre détachement de longue durée peut être accordé à la double condition qu'une période d'activité égale à la durée du premier détachement soit écoulée depuis la réintégration dans le cadre d'origine et que les retenues ainsi que la contribution complémentaire pour pension aient été effectuées pour la période du premier détachement.

« Aucun fonctionnaire ne peut être détaché sans avoir accompli au moins cinq années de service effectif dans son corps.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires détachés en qualité de député, de membre du Gouvernement et d'ambassadeur.

« Le nombre des fonctionnaires détachés pour une période de longue durée ne peut être supérieur à 10 % de l'effectif réel du corps.

« Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi ».

« Article 70. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Ses notes sont transmises par la voie hiérarchique à son administration d'origine.

« En matière d'avancement, le temps de service passé en détachement de longue durée à la demande de l'intéressé, est pris en considération pour les deux tiers de sa durée.

« Le détachement d'office est pris en compte pour la totalité de sa durée.

« En cas de détachement de courte durée, le fonctionnaire détaché fait, à l'expiration du détachement, l'objet d'une simple appréciation sur son activité ».

« Article 80. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- « a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale;
- « b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale;
- « c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;
- « d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité, en ce cas, ne peut excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Il est interdit au fonctionnaire mis en disponibilité quelle qu'en soit la nature, d'exercer une activité lucrative.

« En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa ci-dessus, le fonctionnaire mis en disponibilité pourra faire l'objet de révocation après consultation du conseil de discipline ».

« Article 84. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours:

« Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

« A l'expiration de la période de disponibilité pour convenances personnelles, le fonctionnaire qui n'a pas sollicité sa réintégration est considéré comme démissionnaire ».

« Article 92. — Un décret précisera éventuellement les activités privées qu'un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ne pourra exercer. Il indiquera en même temps les délais d'interdiction.

« En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa premier du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension, et, éventuellement être déchu de ses droits à pension ».

Art. 2. — La loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 relative à la réquisition des fonctionnaires est abrogée. Jusqu'à leur abro-

gation ou à leur modification par le décret prévu à l'article 7, 9° alinéa de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, les règlements pris pour l'application de la loi n° 59-01 du 9 janvier 1959 demeurent en vigueur sous peine des sanctions prévues à l'alinéa 12 de l'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 12 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.